



MEMORANDUM INTERIEUR

Date: 24 décembre 2015

Réf. : MINUSCA/OSRSG/046/2015

À : General Balla Keita, Commandant par intérim de la Force
M. Luis Miguel Carrilho, Commissaire de Police

De : Parfait Onanga-Anyanga, RSSG 

Objet : **Directive de la MINUSCA sur la protection des écoles et universités
contre une utilisation militaire**

Objectif

1. Ces lignes directrices ont pour objectif de prévenir l'utilisation des écoles et des universités par les composantes militaire et police de la MINUSCA et de minimiser l'impact négatif du conflit sur la sécurité et l'éducation des enfants.

Principes généraux

2. Les écoles doivent être des zones de paix, où les enfants sont protégés même en période de conflit. Pourtant, elles sont souvent attaquées ou utilisées à des fins militaires par les parties au conflit centrafricain, au préjudice des enfants.
3. Les composantes militaire et police de la MINUSCA sont priées de ne pas les utiliser pour quelque raison que ce soit. Tous les militaires et les policiers de la MINUSCA doivent éviter d'empiéter sur la sécurité et l'éducation des élèves, en utilisant ce qui suit comme un guide pour une pratique responsable.
4. Les écoles et les universités en état de fonctionnement ne devraient en aucune façon être utilisées. Ce principe s'applique aux écoles et universités fermées en dehors des périodes de classes normales, pendant les week-ends, les jours fériés et les périodes de vacances.
5. Les écoles et les universités abandonnées qui seraient encore utilisées par les militaires et la police devront être évacuées sans délai pour permettre aux autorités académiques de les rouvrir dès que possible. Toute preuve ou indication de militarisation ou de fortification devra être complètement éliminée après le retrait et tout dommage causé à l'infrastructure de l'institution devra être réparé rapidement avant sa restitution aux autorités civiles, afin d'en permettre la reprise de ses fonctions éducatives.
6. Toutes les munitions et engins ou débris de guerre non explosés devront être enlevés du site.

7. L'utilisation d'une école ou d'une université par l'une des parties au conflit n'est pas autorisée et ne peut en aucun cas constituer un motif pour continuer à l'utiliser.
8. Le personnel militaire et policier engagé dans des tâches de sécurisation d'écoles et d'universités devra éviter autant que possible de pénétrer dans l'enceinte ou les bâtiments de l'école, afin de ne pas compromettre son statut civil.
9. Le commandement des composantes militaire et policière est chargé d'exécuter et d'assurer une large diffusion de cette directive.

Définition des termes :

« Écoles et universités »

Ce terme désigne les lieux utilisés principalement pour l'éducation. Il comprend les centres d'éducation de la petite enfance ou maternelle, les écoles primaires ou secondaires, les centres d'apprentissage et les centres d'enseignement supérieur tels les universités, les collèges ou écoles de formation technique. Le terme comprend également toutes les propriétés ou terrains rattachés aux institutions.

Ne sont pas incluses, cependant, les institutions dédiées à la formation et l'éducation militaires.

« Utilisation »

Il s'agit de tout engagement dans l'espace physique d'une école ou d'une université à l'appui d'un effort militaire, que ce soit temporairement ou à plus long terme. Le terme comprend, mais sans s'y limiter, les utilisations suivantes: en guise de caserne ou de base; pour un positionnement offensif ou défensif; pour le stockage d'armes ou de munitions; pour interrogatoire ou détention; pour la formation militaire ou l'entraînement de soldats; en guise de poste d'observation; en guise position de tir ou de commande de tir. Le terme ne comprend pas les cas dans lesquels les forces sont présentes dans le voisinage des écoles et des universités pour fournir une protection à l'école, ou en tant que mesure de sécurité.

Référence :

1. Manuel des bataillons d'infanterie des Nations Unies 2012, Département des Opérations de Maintien de la Paix des Nations Unies (Section 2.13, page 26) ;
2. Projet de lignes directrices de Lucens pour la protection des écoles et universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés, Global Coalition to Protect Education from Attack, 2013;
3. Résolutions du Conseil de Sécurité 1998 (2011) and 2143 (2014).

cc : Mme Diane Corner, RSASG/P
M. Aurélien Agbenonci, RSASG/CR/CH
M. Aliou Sene, Chef de Cabinet